

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2150

présenté par

M. Euzet, M. Becht, M. Bournazel et les membres du groupe Agir ensemble

ARTICLE 16

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Lorsqu'un professionnel de santé est reconnu coupable du délit prévu par le présent article, le conseil national de santé de l'ordre correspondant à sa profession doit être notifié de la condamnation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sanction pénale qui est prévue par ce projet de loi doit s'accompagner de la possibilité pour le conseil de l'ordre des médecins ou le conseil national de l'ordre des infirmiers notamment, de la possibilité de mettre en place une sanction disciplinaire.